

2YJ

Société à responsabilité limitée
au capital de 600.000 euros
Siège social : Kervizouarn
29260 PLOUDANIEL
504 872 656 RCS BREST

(ci-après la « Société »)



DECISION UNANIME DES ASSOCIES DU 6 JUIN 2025

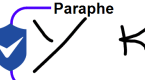
Les soussignés :

- La société YALYNE, société par actions simplifiée au capital de 800.000 euros, dont le siège social est situé 232 Lestanet – 29860 LE DRENNEC immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 944 992 379.
- La société LOUPAU, société par actions simplifiée au capital de 800.000 euros, dont le siège social est situé Poulprat – 29430 PLOUNEVEZ-LOCHRIST, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 944 992 510.
- La société KEMYS, société par actions simplifiée au capital de 800.000 euros, dont le siège social est situé 14 Kergouellan – 29260 PLOUDANIEL, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 944 989 276.

Propriétaires ensemble de 1.500 parts sociales, soit la totalité des parts de la société 2YJ désignée ci-dessus,

Après avoir exposé :

- Que l'article 20 des statuts de la Société prévoit que les décisions collectives des associés peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte,
- que Monsieur Jonathan BOULCH a apporté à la société LOUPAU, les 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 qu'il détenait dans le capital de la Société,
- que Monsieur Yann FAUJOUR a apporté à la société YALYNE, les 500 parts sociales numérotées de 501 à 1.000 qu'il détenait dans le capital de la Société,
- que Monsieur Yann KERMARREC a apporté à la société KEMYS, les 500 parts sociales numérotées de 1.001 à 1.500 qu'il détenait dans le capital de la Société,
- que la société YALYNE, la société LOUPAU et la société KEMYS sont désormais les seuls associés de la Société,
- qu'il convient en conséquence de mettre à jour les statuts,

Parap  Parap  Paraphe 

Ont pris les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

La collectivité des associés, consécutivement aux apports :

- de 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 par Monsieur Jonathan BOULCH à la société LOUPAU,
- de 500 parts sociales numérotées de 501 à 1.000 par Monsieur Yann FAUJOUR à la société YALYNE,
- de 500 parts sociales numérotées de 1.001 à 1.500 par Monsieur Yann KERMARREC à la société KEMYS,
-

décide de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 8 –PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- | | |
|---|-----------|
| - A La société LOUPAU,
cinq cents parts sociales
numérotées de 1 à 500, ci | 500 parts |
| - A La société YALYNE,
cinq cents parts sociales
numérotées de 501 à 1.000, ci | 500 parts |
| - A La société KEMYS,
cinq cents parts sociales
numérotées de 1.001 à 1.500, ci | 500 parts |

Total égal au nombre de parts composant le capital social :.....1.500 parts »

Consécutivement à cette acquisition, la collectivité des associés décide, par ailleurs, d'ajouter un dernier alinéa à l'article 6 des statuts rédigé comme suit :

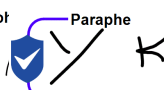
« ARTICLE 6 – APPORTS

(...)

Par acte sous-seing privé en date du 27 mai 2025, Monsieur Jonathan BOULCH a apporté à la société LOUPAU, les 500 parts sociales numérotées de 1 à 500 qu'il détenait dans le capital de la société.

Par acte sous-seing privé en date du 27 mai 2025, Monsieur Yann FAUJOUR a apporté à la société YALYNE, les 500 parts sociales numérotées de 501 à 1.000 qu'il détenait dans le capital de la société.

Par acte sous-seing privé en date du 27 mai 2025, Monsieur Yann KERMARREC a apporté à la société KEMYS, les 500 parts sociales numérotées de 1.001 à 1.500 qu'il détenait dans le capital de la société. »

Paraph  Paraph  Paraph 

DEUXIEME DECISION

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités relatives aux présentes.

Le présent acte sera consigné sur le registre des délibérations d'associés tenu au siège social.

Le présent acte est signé par voie électronique conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil par utilisation de www.docusign.com. En conséquence et conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'un original ne sera pas requise à titre de preuve des engagements et obligations liés aux présentes.

La société LOUPAU

Représentée par son Président, Monsieur
Jonathan BOULCH

Signé par :

494F32845C0042E...

La société YALYNE

Représentée par son Président, Monsieur
Yann FAUJOUR

Signé par :

189F0E4C65D6463...

La société KEMYS

Représentée par son Président, Monsieur
Yann KERMARREC

Signé par :

E9367BD534BE45A...